

Document:-  
**A/CN.4/SR.2930**

**Compte rendu analytique de la 2930e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2007, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2930<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 4 juin 2007, à 10 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO  
(Vice-Président)

Présents: M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

**Les réserves aux traités (suite<sup>\*</sup>) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport de celui-ci sur le sujet «Les réserves aux traités», publié sous la cote A/CN.4/L.705 et Corr.1.

2. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) dit qu'à sa 2891<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2006, la Commission avait décidé de renvoyer les projets de directives 3.1.5 à 3.1.13, 3.2, 3.2.1 à 3.2.4, 3.3 et 3.3.1 au Comité de rédaction<sup>203</sup>. Ces projets de directive se répartissent en quatre grands groupes, à savoir *a*) les projets relatifs aux divers moyens de traiter la définition de l'objet et du but du traité (3.1.5 et 3.1.6); *b*) les projets relatifs aux divers types de réserves susceptibles de contribuer à clarifier la notion d'incompatibilité avec le but et l'objet du traité (3.1.7 à 3.1.13); *c*) les projets relatifs à la compétence pour évaluer la validité des réserves (3.2 et 3.2.1 à 3.2.4); et *d*) les projets relatifs aux conséquences de l'invalidité d'une réserve (3.3 et 3.3.1). Le Comité de rédaction, qui a examiné ces projets de directive au cours de huit réunions, n'a pu achever que ceux des deux premiers groupes. Le Président du Comité de rédaction tient à rendre hommage au Rapporteur spécial, qui, par sa maîtrise du sujet et son esprit de coopération, a grandement facilité les travaux du Comité, et à remercier les membres du Comité de leur participation active.

3. Passant à la présentation du premier groupe de projets de directives (3.1.5 et 3.1.6), le Président du Comité de rédaction dit que le Comité était saisi de trois variantes du projet de directive 3.1.5. Les deux premières, intitulées «Définition de l'objet et du but du traité» étaient fondées sur les propositions faites par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport<sup>204</sup> et dans la note présentée par le Rapporteur spécial en 2006<sup>205</sup>. La troisième, également inspirée d'une proposition faite par le Rapporteur

spécial au paragraphe 8 de cette même note, s'intitulait «Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité». Si le Comité a choisi cette troisième variante, dont le libellé lui a semblé rejoindre celui des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, il en a néanmoins longuement débattu certains termes. Premièrement, on a fait observer que l'emploi des mots «gravement atteinte» à des «règles, droits ou obligations essentiels», «indispensables à l'économie générale du traité» revenait pratiquement à établir trois critères – la gravité, le caractère essentiel et le caractère indispensable – jugés trop élevés par certains membres. Le Comité a finalement condensé cette formulation en recourant à la notion d'«élément essentiel». Le commentaire précisera que cet élément essentiel transcende une disposition conventionnelle et englobe dans le contexte une règle, un droit ou une obligation ainsi que les termes du traité dans son ensemble. Le mot «indispensable», trop fort, a en outre été remplacé par «nécessaire». Deuxièmement, on a estimé que dans la version anglaise, le sens et la portée des mots *general architecture* posaient des problèmes. Le Comité a donc remplacé le mot *architecture* par *thrust*, qui se rapproche davantage de l'original français «économie générale», tout en ayant conscience de l'imprécision juridique de cette expression qui sera peut-être revue en seconde lecture. Troisièmement, en ce qui concerne la question de savoir si un traité a une «raison d'être», certains membres ont demandé la suppression de cette notion trop générale et exigeante, d'autant qu'il est parfois impossible de désigner précisément ce qui constitue la «raison d'être» d'un traité. Le commentaire rendra compte de cette objection. Enfin, le Comité a décidé de remplacer l'expression «vidant ainsi [le traité] de sa raison d'être», jugée excessive, par «de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise».

4. En ce qui concerne le projet de directive 3.1.6, dont l'intitulé «Détermination de l'objet et du but du traité» reste inchangé, le Comité était saisi de la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport. Plusieurs modifications ont été apportées au texte. Tout d'abord, les deux paragraphes qui composaient le projet de directive original ont été fusionnés en un seul, la première phrase reprenant le paragraphe 1 initial sous une forme simplifiée. La référence au préambule et aux annexes dans l'ancien paragraphe 2 a été supprimée étant entendu que la première phrase suffit à y renvoyer et que le commentaire apportera les clarifications nécessaires. Le reste de ce paragraphe a été reformulé pour constituer la deuxième phrase du projet de directive où les mots «titre du traité» ont été déplacés et insérés au début et le membre de phrase «aux articles qui en déterminent l'économie générale» a été supprimé. Cette question sera traitée dans le commentaire. Le Comité s'est écarté de la structure et des termes de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 mettant ainsi davantage l'accent sur les directives tout en restant fidèle à la pratique de la Commission qui consiste à éviter de reproduire les textes d'articles conventionnels dans des directives distinctes. Certains ont estimé que «la pratique subséquente des parties» devait être traitée dans le commentaire car le fait de subordonner les réserves à cette pratique créerait des complications qui auraient des incidences sur l'égalité des parties. D'autres ont fait valoir que cette inégalité était fort peu probable et que, dans la pratique, les parties tiennent compte de cette

\* Reprise des débats de la 2920<sup>e</sup> séance.

<sup>203</sup> *Annuaire... 2006*, vol. I, p. 159, par. 44.

<sup>204</sup> *Annuaire... 2005*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2.

<sup>205</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/572.

pratique subséquente. En dernière analyse, le Comité a jugé que les mots «le cas échéant» étaient suffisamment souples pour permettre l'inclusion de la pratique subséquente dans le texte.

5. Les projets de directive du deuxième groupe (3.1.7 à 3.1.13) visent à offrir des exemples du type de réserves qui pourraient être interprétées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité. À ce titre, ils contribuent à faire comprendre et à affiner davantage la notion «d'objet et de but du traité».

6. Le titre du projet de directive 3.1.7 proposé à l'origine (Réserves vagues ou générales) a été conservé, seule la conjonction «et» y ayant été remplacée par «ou». Le commentaire devrait préciser le sens des termes «vagues» et «générales». Au cours des débats, il a été suggéré de rédiger le projet de directive à la forme affirmative et de le déplacer pour l'insérer dans la deuxième partie consacrée aux questions de forme. Cependant, il est vite apparu qu'une réserve pouvait être délibérément formulée en termes vagues ou généraux afin de contourner l'objet et le but du traité. Il a donc été jugé nécessaire de mentionner la compatibilité avec l'objet et le but du traité, afin de ramener le projet de directive dans le champ de la partie à l'examen. Il convient de noter que «doit» (*shall*) a été employé à la place de «devrait» (*should*) et que l'insertion de l'expression «en particulier» vise à prévoir la possibilité de détermination à d'autres fins, notamment l'«effet» et le «sens» qui sont essentiels mais ne font pas l'objet du projet de directive. Dans la version anglaise, on a préféré employer le terme *worded* plutôt que *formulated* car le premier met l'accent sur le contenu de la réserve.

7. Le titre initial du projet de directive 3.1.8, soit «Réserves portant sur une disposition énonçant une règle coutumière» a été remplacé par «Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière» pour tenir compte des modifications apportées au texte même du projet. Au cours du débat, le Comité de rédaction s'est efforcé de répondre à certaines observations faites sur la formulation du paragraphe 1, qui a été modifié afin de viser les dispositions conventionnelles faisant l'objet d'une réserve plutôt que la nature coutumière d'une règle. Le verbe «refléter» à la place d'«énoncer» est destiné, comme dans le *dictum* de la Cour internationale de Justice dans *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, à mettre l'accent sur l'existence indépendante d'une règle coutumière, qu'elle soit ou non codifiée ou consacrée par une disposition conventionnelle, sans prendre position sur la forme ni le fond. Le commentaire traitera de l'élément temporel en indiquant que la disposition conventionnelle reflète une règle coutumière au moment où la réserve est faite. Outre la possibilité offerte de formuler une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle coutumière, le Comité de rédaction a jugé bon d'ajouter un élément positif en prévoyant que la nature coutumière d'une disposition conventionnelle est un facteur pertinent en vue de la détermination de la validité d'une réserve. La conséquence logique de la proposition figurant au paragraphe 1 par rapport à une règle coutumière est évoquée au paragraphe 2. Les mots «dans les relations de» ont été remplacés par «qui continue à

s'appliquer à ce titre entre» afin de clarifier le texte et de souligner l'effet continu de la règle coutumière, qu'une réserve ait été faite ou pas à une disposition conventionnelle. À la fin du paragraphe, l'expression «liés par cette règle» vise simplement à bien montrer que la règle coutumière continue à s'appliquer y compris dans les situations où une réserve se rapporte à une disposition du traité en question relative au règlement des différends.

8. Le titre du projet de directive 3.1.9 (Réserves à des dispositions énonçant une règle de *jus cogens*) est désormais: «Réserves contraires à une règle de *jus cogens*». Il a été modifié après des discussions sur le fond du projet de directive qui reflétaient les difficultés que présente le sujet en matière de doctrine ainsi que l'absence de conclusion à l'issue des débats en plénière. Il fallait d'abord déterminer si une directive distincte sur le *jus cogens* était nécessaire, puisque le projet de directive 3.1.8 traite d'une règle coutumière et apporte une solution qui, d'un point de vue logique mais pas nécessairement d'un point de vue idéologique, s'applique également au *jus cogens*. On a émis l'avis que ce projet de directive était nécessaire non seulement en raison du caractère distinct d'une règle de *jus cogens* mais aussi compte tenu du récent arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. À cela s'ajoutait un autre problème que le projet de directive tel qu'il était formulé à l'origine ne traitait pas, à savoir le cas où un traité n'avait rien à voir avec une règle de *jus cogens* mais où la réserve à ce traité avait une incidence sur une règle de *jus cogens*. Il a été souligné que faire une réserve ne signifiait pas nécessairement violer une obligation et qu'une modification de l'obligation ne devrait pas avoir d'incidence sur la norme impérative. Le Comité a ensuite décidé d'aborder cette question sous l'angle de la réserve elle-même, étant donné que celle-ci ne peut pas, par ses effets juridiques, modifier un traité d'une manière contraire au *jus cogens*. Il a donc décidé de suivre de plus près la définition de la réserve énoncée dans la Convention de Vienne tout en la simplifiant, et a ainsi abouti au texte proposé par le Comité de rédaction dans son rapport (A/CN.4/L.705).

9. Le projet de directive 3.1.10, dont le titre «Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogables» n'a pas changé, a également fait l'objet de longs débats. Tout d'abord, on s'est accordé à reconnaître qu'il fallait donner à la première phrase une forme négative afin de faire ressortir le caractère exceptionnel de la possibilité de formuler une réserve à un droit non dérogeable. Les mots «... peut formuler une réserve ... dès lors que» ont donc été remplacés par «... ne peut formuler une réserve ... que si...» Le Comité s'est ensuite demandé si la réserve devait porter sur une disposition conventionnelle ou sur l'ensemble du traité, y compris le régime qu'il établit. Le problème serait résolu en supprimant les mots «disposition conventionnelle» et en se référant uniquement au «traité» ou en remplaçant systématiquement le mot «disposition» partout où il apparaissait dans le texte par «traité». Troisièmement, une fois adoptée la forme négative, le Comité s'est demandé quel membre de phrase – «compatible avec les droits et obligations essentiels résultant du traité» ou «préserve les droits et obligations essentiels

résultant du traité» – était préférable dans la deuxième partie de la première phrase. On a fait observer que si ces deux formules étaient interchangeables, la première était plus logique compte tenu des termes employés dans la deuxième phrase. Cela a amené le Comité à se demander si les «droits et obligations essentiels» résultant du traité, mentionnés à la première phrase, «l'objet et le but de la disposition» mentionnés à la deuxième phrase étaient des notions équivalentes. Certains ont jugé qu'il y avait une rupture entre les deux phrases et souhaité une plus grande cohérence. D'autres ont estimé que les deux phrases traitaient de questions distinctes et qu'il fallait en faire deux paragraphes en conservant le critère de l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité dans la deuxième phrase. Ce point de vue minoritaire sera reflété dans le commentaire. Cependant, la majorité des membres ont estimé que le projet de directive traitait d'une seule question. Étant donné que ce projet de directive, de même que d'autres appartenant à ce groupe, a déjà traité des questions de compatibilité ou d'incompatibilité avec l'objet et le but du traité, on a estimé que la suppression de la mention de l'objet et du but à la deuxième phrase ne dissimulerait pas l'intention. En fait, pour déroger à un droit indérogeable, il faut s'assurer que cette dérogation est compatible avec les droits et obligations essentiels découlant du traité. Dans la version anglaise, le terme *shall* a été préféré à *must*.

10. Le projet de directive 3.1.11 – dont le titre original (Réserves relatives à l'application du droit interne) a été simplifié et est désormais «Réserves relatives au droit interne» – donne un autre exemple d'une réserve qui pourrait être incompatible avec l'objet et le but du traité si elle visait à subordonner l'application du traité à l'intégrité du droit interne. On a fait observer que ce projet de directive se rattachait au projet de directive 3.1.7 en ce sens que très souvent des réserves vagues ou générales renvoyaient à des dispositions imprécises du droit interne, y compris à la Constitution. De toute façon, une réserve pouvait appartenir à plus d'une catégorie. Le Comité de rédaction a décidé, par souci de clarté, de supprimer la double négation qui figurait dans la deuxième partie de la phrase et de remplacer «que si elle n'est pas incompatible» par «que dans la mesure où elle est compatible». On a également relevé que si l'expression «droit interne» s'appliquait en français aux États comme aux organisations internationales, tel n'était pas le cas de son équivalent anglais *domestic law* qui ne pouvait s'appliquer qu'aux États et n'était guère utilisé dans un contexte international. Le Comité, rappelant que les termes *internal law of a State* et *rules of an international organization* sont employés à l'article 46 de la Convention de Vienne de 1986, a décidé de modifier la version anglaise du projet de directive en conséquence. Certains ayant par ailleurs estimé que le projet de directive était imprécis, le Comité a ajouté les mots «des normes particulières» après «intégrité» afin d'élargir la portée de cette disposition à la jurisprudence, voire aux règles non écrites. Il a également jugé préférable de reprendre l'expression adoptée dans la définition des réserves (projet de directive 1.1.1: Objet des réserves) et de remplacer les mots «l'application d'une disposition du traité» par «l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble». Enfin, il s'est demandé s'il fallait modifier le titre pour mieux refléter la teneur

du projet de directive, mais a finalement estimé que l'expression «droit interne» qui serait rendue dans la version anglaise par les mots «*internal law*» au lieu de «*domestic law*» suffisait, étant entendu que si celle-ci était lue avec le texte du projet de directive, elle serait présumée couvrir également les règles des organisations internationales.

11. Le projet de directive 3.1.12, dont le titre «Réserves aux traités généraux de droits de l'homme» n'a pas été modifié, porte sur les réserves aux traités généraux relatifs aux droits de l'homme (comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et non sur les réserves aux traités relatifs à des droits particuliers (comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Bien qu'il soit parfois difficile de différencier ces instruments, le projet de directive ne doit s'appliquer qu'au premier type de traités et une analyse de cette distinction figurera dans le commentaire. La pratique suivie en la matière est très variée et le libellé du projet de directive est souple afin de ménager la marge de manœuvre nécessaire à son interprétation. Le Comité de rédaction s'est également demandé s'il pouvait compléter l'expression «caractère indissociable» qui figurait dans la version originale en ajoutant des termes souvent employés dans les débats sur les droits de l'homme, notamment «impartialité» et «non-sélectivité». Il a cependant estimé qu'il devait agir avec circonspection et n'utiliser que des termes assez généraux et pertinents pour les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Finalement, il s'est inspiré de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>206</sup>, dont le paragraphe 5 dispose notamment que «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés» et a inséré les mots «interdépendant et intimement lié» dans le projet de directive afin de caractériser les droits à l'égard desquels une réserve risque d'être incompatible avec l'objet et le but du traité. Il a en outre décidé d'ajouter les mots «ou la disposition» après «l'importance que revêt le droit» afin d'élargir la portée du projet de directive. Dans la version anglaise, les mots *account should be taken* ont été remplacés par *account shall be taken* et *rights set out therein* par *rights set out in the treaty* par souci de clarté et *general architecture of the treaty* par *general thrust of the treaty* afin d'harmoniser la rédaction avec celle du projet de directive 3.1.5. Enfin, toujours dans la version anglaise, le mot *seriousness* a été remplacé par *gravity*.

12. Le projet de directive 3.1.13 intitulé «Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité» donne lui aussi des exemples de réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Dans la version anglaise, le titre a été modifié, le mot *clauses* étant remplacé par *provisions* pour tenir compte de la modification du texte introductif et, à la première ligne de l'alinéa ii, les mots *its author* ont été remplacés par *the reserving State or international organization* par souci de clarté. Le débat a porté sur deux points essentiels: premièrement certains membres du Comité de rédaction se sont demandé s'il

<sup>206</sup> A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

n'était pas excessif d'énoncer à l'alinéa i que la disposition à laquelle se rapporte la réserve constitue la raison d'être du traité. Il n'y avait en effet guère de traités dont les dispositions relatives au règlement des différends ou au contrôle de sa mise en œuvre étaient la raison d'être. D'autres membres ont demandé si une réserve se rapportant à de telles dispositions pouvait être incompatible avec l'objet et le but du traité puisqu'il était souhaitable que la participation soit universelle. On a fait observer, cependant, que cet alinéa devait s'appliquer précisément à cette catégorie de traités (principalement des protocoles facultatifs) qui ont pour objet principal un engagement envers un mécanisme obligatoire de règlement des différends ou de contrôle du respect du traité. Il a été proposé de remplacer le mot «constitue» [la raison d'être du traité] par «est une expression de», «participe à», «contribue à» ou «fait partie intégrante de». Finalement, le Comité a décidé que le plus simple serait d'employer les mots «qui est essentielle pour» qui étaient suffisamment clairs, neutres et souples. Il a cependant décidé de modifier légèrement le début de l'alinéa i pour qu'il commence par le mot «réserve» et d'employer un membre de phrase tiré de la définition des réserves (projet de directive 1.1), de sorte que cet alinéa se lit comme suit: «La réserve vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'une disposition du traité qui est essentielle pour sa raison d'être.» Deuxièmement, le Comité s'est demandé s'il fallait ajouter après le projet de directive 3.1.13 un nouveau projet de directive concernant les réserves aux dispositions relatives à l'application du traité, notamment les dispositions ayant trait à son application en droit interne, qui étaient essentielles pour assurer l'application effective du traité. On a fait observer que ces dispositions, bien que rares, pourraient devenir plus fréquentes. Le Comité a cependant estimé qu'au stade actuel des travaux, un tel projet de directive n'était pas nécessaire. Cette catégorie de réserves serait couverte soit par le projet de directive général 3.1.5 soit par le projet de directive 3.1.11 sur les réserves au droit interne. Il faudrait mentionner cette catégorie particulière de réserves dans le commentaire de l'un ou l'autre de ces projets de directive. Le texte d'un projet de directive supplémentaire sur les réserves aux dispositions relatives à l'application du traité, établi par un membre de la Commission, avait été soumis au Comité de rédaction, mais cette proposition n'ayant pas été formellement évoquée en séance plénière le Comité n'avait pas pris de décision sur ce texte, étant entendu que le commentaire y ferait référence.

13. Pour conclure, le Président du Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter à titre provisoire, en première lecture, les projets de directive figurant dans le document A/CN.4/L.705 et Corr.1.

14. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour sa présentation et invite les membres de la Commission à examiner un par un les projets de directive, avant d'adopter l'ensemble du rapport du Comité de rédaction.

PROJETS DE DIRECTIVES 3.1.5 À 3.1.11

*Les projets de directives 3.1.5 à 3.1.11 sont adoptés.*

PROJET DE DIRECTIVE 3.1.12

15. M. WAKO fait observer que le projet de directive 3.1.12 est le seul à s'appliquer à une catégorie particulière de traités – ceux relatifs aux droits de l'homme – qui protègent souvent des droits indérogeables. C'est le cas par exemple de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On peut donc se demander si le projet de directive 3.1.10 couvre correctement les droits indérogeables contenus dans ces traités, puisqu'il envisage qu'une réserve doit être compatible avec les obligations résultant du traité. Or, en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme, une telle échappatoire n'est pas envisageable: aucune réserve ne saurait être compatible avec des obligations portant sur des droits indérogeables. Des précisions sur ce point seraient donc bienvenues. De manière générale, M. Wako pense qu'il serait utile que les membres aient une copie de la déclaration du Président du Comité de rédaction.

16. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) dit que sa déclaration sera distribuée à tous les membres. Il regrette que le Rapporteur spécial soit absent car il serait le mieux placé pour répondre à la question de M. Wako. D'une façon générale, si une réserve est formulée à une disposition d'un traité de protection des droits de l'homme, ce n'est pas seulement la directive 3.1.12 qui s'appliquerait mais également la directive 3.1.10. Les projets de directive doivent être considérés dans leur ensemble. La directive 3.1.12 a été ajoutée pour préciser les critères permettant d'apprécier la compatibilité d'une réserve avec le but et l'objet d'un traité relatif aux droits de l'homme.

17. Mme ESCARAMEIA ajoute qu'à son sens le caractère indérogeable des droits en question n'est pas remis en cause. Dans le projet de directive 3.1.10, qui envisage la possibilité de formuler une réserve à une disposition portant sur des droits indérogeables, ce sont les dispositions concernant le *traitement* de ces droits, et non leur *contenu*, qui sont visées. Plusieurs dispositions d'un même traité peuvent concerner le traitement d'un droit indérogeable, et l'on peut donc émettre une réserve à leur sujet sans contester le droit en soi.

18. Le PRÉSIDENT croit comprendre que M. Wako souhaitait seulement des précisions et qu'il n'est pas opposé à l'adoption du projet de directive 3.1.12.

*Le projet de directive 3.1.12 est adopté.*

PROJET DE DIRECTIVE 3.1.13

19. M. CANDIOTI dit qu'il faut remplacer dans la version française de l'alinéa ii les mots: «La réserve n'ait pour effet» par «La réserve ait pour effet», comme convenu avec le Rapporteur spécial.

*Le projet de directive 3.1.13, ainsi modifié en français, est adopté.*

*L'ensemble des projets de directive figurant dans le document A/CN.4/L.705 et Corr.1, tel que modifié, est adopté.*

**Ressources naturelles partagées (suite\*)**  
[A/CN.4/577, sect. A, A/CN.4/580 et A/CN.4/L.717]

[Point 2 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

20. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du quatrième rapport sur les ressources naturelles partagées et à formuler leurs observations à ce sujet.

21. M. KOLODKIN salue le quatrième rapport sur les ressources naturelles partagées, très court mais utile, qui traite notamment des rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et ceux sur le pétrole et le gaz naturel. À l'instar du Rapporteur spécial, il pense que ces deux aspects du sujet demandent une approche très différente. La Commission devrait donc poursuivre, et même achever, l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, et se demander ensuite – mais ensuite seulement – si elle doit se pencher sur le pétrole et le gaz naturel. Il conviendra à cette fin de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et des instruments conventionnels applicables. De nombreux traités, notamment ceux qui concernent la délimitation maritime, contiennent des dispositions relatives au partage des hydrocarbures. Certaines sont d'ailleurs reprises dans le *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes* établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques<sup>207</sup>. Il serait utile que le Secrétariat s'inspire de ce document pour faire une étude à l'intention de la Commission, afin d'aider celle-ci dans sa décision.

22. M. CANDIOTI croit comprendre que la Commission a déjà pour mandat d'examiner la question du pétrole et du gaz naturel. Elle peut tout au plus s'interroger sur la forme à donner à ces futurs travaux, et sur l'opportunité d'achever d'abord l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, mais elle ne peut pas revenir sur la décision d'aborder cet aspect du sujet.

23. Mme ESCARAMEIA rappelle que la Commission a été chargée d'examiner les «ressources naturelles partagées», ce qui inclut le pétrole et le gaz naturel<sup>208</sup>. Si, comme le suggère M. Kolodkin, elle entreprenait une étude de cet aspect du sujet avant de décider si elle doit ou non s'en occuper, elle se conduirait comme si elle n'avait pas de mandat de la Sixième Commission. Il semble logique d'achever d'abord l'examen des aquifères transfrontières, puis de poursuivre les travaux sur le pétrole et le gaz naturel, ainsi qu'il a été convenu.

24. M. KOLODKIN pense que la Commission jouit d'une autonomie suffisante pour décider, après une étude préliminaire sur le pétrole et le gaz, s'il est nécessaire ou non de poursuivre les travaux sur cet aspect du sujet.

\* Reprise des débats de la 2921<sup>e</sup> séance.

<sup>207</sup> Publication des Nations Unies (numéro de vente: F.01.V.2), 2001.

<sup>208</sup> Voir *Annuaire...* 2002, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 105, par. 518 à 520. L'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé «Ressources naturelles partagées». Voir aussi A/CN.4/577, par. 24.

25. M. SABOIA dit qu'il est important d'examiner de manière approfondie les commentaires des États sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture par la Commission eu égard à la complexité du débat tenu sur le sujet lors de la précédente Assemblée générale des Nations Unies. M. Saboia se félicite que, dans le cadre de ses travaux sur la question des ressources naturelles partagées, la Commission soit parvenue à maintenir l'équilibre crucial entre la reconnaissance de la souveraineté permanente d'un État sur ses ressources naturelles et de son droit de les exploiter d'une part, et son devoir de ne pas causer de dommage significatif aux autres États lors de ces activités d'exploitation d'autre part. Il relève en outre que les travaux en cours peuvent aider à promouvoir la coopération nécessaire entre les États de l'aquifère pour parvenir à une utilisation équitable et raisonnable des aquifères.

26. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial demande à la Commission de se prononcer sur la suite de ses travaux et notamment sur la question de savoir si elle doit aborder la question des ressources transfrontières en pétrole et en gaz naturel sans attendre d'avoir achevé ses travaux relatifs aux aquifères transfrontières. Lors de la précédente session de l'Assemblée générale, certaines délégations ont exprimé leurs vues quant à l'opportunité de commencer à examiner la question du pétrole et du gaz naturel sans pour autant qu'une tendance claire se dessine sur ce point. Selon le paragraphe 24 du résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats à la Sixième Commission (A/CN.4/577), on a souligné à cette occasion que «l'examen de cette question serait complexe et que les États producteurs, qui considèrent ces ressources comme des biens souverains, risquaient de s'y opposer». Un tel avis semble indiquer que lorsque la Commission traite de la question des eaux souterraines et aquifères transfrontières, elle ne traite pas de ressources relevant de la souveraineté des États sur le territoire desquels elles sont situées. C'est précisément parce que ces ressources sont transfrontières et qu'elles relèvent par conséquent en partie de la souveraineté de différents États, que des directives sont utiles pour promouvoir la coopération et assurer leur protection adéquate sans porter atteinte à la souveraineté des États de l'aquifère sur les parties de ces ressources situées sur leur territoire. L'emploi du mot «partagées» dans l'intitulé du sujet à l'examen ne doit pas être interprété comme impliquant une quelconque qualification de la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles situées sur son territoire.

27. Après avoir, dans les paragraphes 13 à 15 de son quatrième rapport exposé les quelques similarités et, surtout, les différences, importantes, entre les eaux souterraines et le pétrole et le gaz naturel, notamment du point de vue de la localisation et des formes respectives d'exploitation de ces deux types de ressources naturelles, le Rapporteur spécial aboutit à la conclusion que la majorité des règles qui seraient élaborées pour le pétrole et le gaz naturel ne seront pas directement applicables aux eaux souterraines et que la question du pétrole et du gaz naturel devrait donc être traitée à part; par conséquent, la Commission devrait, à son avis, d'abord procéder à l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, et le mener à son terme. M. Saboia approuve cette recommandation.

28. M. FOMBA dit que l'idée de reporter à janvier 2008 l'examen des commentaires et observations des États sur

le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières est raisonnable car elle procède d'une logique de plus large information sur leurs points de vue. En ce qui concerne la question fondamentale des rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et les travaux relatifs au pétrole et au gaz naturel, M. Fomba note que le Rapporteur spécial développe dans son quatrième rapport une argumentation solide et convaincante fondée sur les principaux arguments suivants: l'existence d'un lien dialectique entre les deux sujets du point de vue de l'impact de la démarche (par. 3), la nécessité d'une étude approfondie portant sur les aspects scientifiques et techniques ainsi que sur les aspects politiques et économiques de la question du pétrole et du gaz naturel (par. 5), la caractéristique de ressource non renouvelable du pétrole et du gaz naturel découlant de l'analyse de leur processus de formation et d'accumulation, les incidences du caractère fluide du pétrole et du gaz naturel sur le système d'exploitation des gisements transfrontières (par. 11), l'identification de certaines spécificités en ce qui concerne les problèmes de pollution liés au pétrole et au gaz naturel (par. 12), et donc la démarche différente à adopter pour examiner les problèmes écologiques liés au pétrole et au gaz, la nécessité de traiter le pétrole et le gaz comme une même ressource découlant de leur appartenance à la même aire géologique (par. 13), les similitudes et les différences entre les eaux souterraines et le pétrole et le gaz naturel, notamment du point de vue de leur extraction et de leur valeur marchande (par. 13 et 14).

29. De cette argumentation globalement cohérente, le Rapporteur spécial tire un certain nombre de conclusions, énoncées au paragraphe 15 de son rapport, dont la principale est qu'en définitive, la Commission devrait procéder à l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et le mener à son terme, indépendamment des travaux qu'elle consacrera au pétrole et au gaz naturel. M. Fomba y souscrit entièrement mais voudrait avoir des précisions sur certains points. Il relève par exemple qu'au paragraphe 10 du rapport, il est dit qu'«en général, les États et leurs subdivisions politiques conservent le droit de donner en concession les gisements situés sur leur territoire». M. Fomba souhaiterait savoir si cela signifie que ce n'est pas toujours le cas et dans l'affirmative, ce qu'il en est alors du principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles. En tout état de cause, il lui semble plus opportun de modifier la première phrase de ce paragraphe comme suit: «En vertu du principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, ceux-ci ont le droit de donner en concession les gisements situés sur leur territoire.» M. Fomba note également que l'emploi de l'expression «il semble» au début du paragraphe 11 révèle une incertitude quant à l'existence de gisements pétroliers transfrontières, et demande à quel moment l'information pertinente sera disponible. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le pétrole et le gaz coexistent toujours dans une même roche réservoir, comme indiqué au paragraphe 13, et si la recherche et l'extraction des eaux souterraines se font toujours uniquement sur terre, autrement dit, s'il existe des eaux souterraines sous-marines, auquel cas il faudrait alors nuancer le libellé de la troisième phrase du paragraphe 14 en remplaçant les mots «se font sur terre» par «se font généralement sur terre». Il est également souligné dans ce paragraphe que les eaux souterraines ne font pas l'objet d'un commerce international, à quelques exceptions près et M. Fomba estime

qu'il aurait été utile d'en donner au moins un exemple, ne serait-ce que dans une note de bas de page.

30. M. COMISSÁRIO AFONSO se félicite, en tant que membre du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, que l'Assemblée générale ait accueilli favorablement le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture par la Commission à sa cinquante-huitième session<sup>209</sup>. Il appartient désormais à la Commission de décider de ses travaux futurs sur le sujet et à cet égard, M. Comissário Afonso appuie la proposition du Rapporteur spécial de traiter la question du pétrole et du gaz naturel à part et suggère que la Commission fixe un calendrier précis à cette fin pour l'examiner à titre prioritaire. En aucun cas le fait de traiter de manière séparée la question des aquifères transfrontières et celle du pétrole et du gaz naturel ne signifie que l'on néglige l'une ou l'autre. Certains membres de la Commission ont exprimé des inquiétudes à ce sujet mais celle-ci s'étant d'ores et déjà engagée dans cette voie, il importe qu'elle aille au bout de sa démarche.

31. M. Comissário Afonso se dit fermement convaincu que la Commission devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, d'établir un régime juridique complet des ressources naturelles partagées. L'on peut certes penser que l'eau étant un élément qui relie la Convention de 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et le droit des aquifères transfrontières, la Commission ne devrait pas étendre ses travaux sur la question des ressources naturelles partagées au pétrole et au gaz naturel. Toutefois, il semble que dans ce contexte, le caractère «partagé» de ces ressources devrait être la considération primordiale. Même si le pétrole et le gaz naturel ne sont pas indispensables à la vie humaine, ils revêtent une importance stratégique pour les États et le fait d'élaborer des règles de droit sur la question favoriserait une plus grande stabilité dans les relations internationales. C'est en effet l'absence de règles qui est source d'incertitude et, éventuellement, de conflits. Il est nécessaire que la Commission s'intéresse à la question de l'énergie, mais étant donné que cette question est particulièrement sensible actuellement, il importe qu'elle fasse preuve de prudence dans son approche.

32. Pour l'heure, il semble difficile de savoir quels seront le contenu et la structure des travaux sur le pétrole et le gaz naturel. Toutefois, en dépit de différences certaines entre cette question et celle des aquifères transfrontières, il semble que l'on puisse trouver des ponts entre les deux sujets, notamment sur le plan des principes généraux applicables, comme le principe de la souveraineté de l'État, l'obligation de ne pas causer de dommage, l'obligation de coopérer ou encore, le respect des règles relatives à la protection de l'environnement. La Commission doit naturellement s'attendre à rencontrer des problèmes d'ordre technique ou autre mais cela ne doit pas l'empêcher de s'attaquer à cet aspect du sujet.

33. M. WISNUMURTI dit qu'effectivement, la question de savoir si la Commission doit également aborder le sujet du pétrole et du gaz naturel prête à controverse, comme l'a montré le débat à la Sixième Commission.

<sup>209</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 75 et 76.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial décrit en détail les caractéristiques propres aux eaux souterraines, d'une part, et au pétrole et au gaz naturel, d'autre part, tout en soulignant leurs points communs et leurs différences. À cet égard, M. Wisnumurti partage l'avis selon lequel l'eau souterraine est indispensable à la vie humaine et irremplaçable alors que le pétrole et le gaz naturel, bien qu'ils représentent une importante ressource naturelle, ne sont pas essentiels à la vie humaine et peuvent être remplacés par plusieurs autres ressources.

34. En ce qui concerne la suite des travaux, M. Wisnumurti est d'avis que la priorité devrait être accordée aux travaux relatifs aux aquifères transfrontières afin que la Commission ne détourne pas son attention de ce sujet sur lequel d'importants progrès ont été accomplis. Il est important que la question du pétrole et du gaz naturel soit traitée à part, compte tenu de la complexité du sujet et des caractéristiques particulières de ce type de ressources naturelles par rapport aux eaux souterraines. M. Wisnumurti partage donc l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la Commission devrait achever l'examen du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et indépendamment de ses travaux futurs sur le pétrole et le gaz naturel. Pendant ce temps, le Secrétariat devrait réaliser une étude sur ce sujet afin d'en faciliter l'examen lorsque la Commission aura décidé de l'entreprendre.

35. M. McRAE note que le Rapporteur spécial établit clairement dans son quatrième rapport les différences entre les eaux souterraines, d'une part, et le pétrole et le gaz naturel, d'autre part, ainsi que leurs points communs et qu'il ne sert à rien de lier les travaux sur ces deux questions et de différer ainsi l'examen final du projet d'articles sur les aquifères transfrontières.

36. M. McRae se dit favorable à l'idée, préconisée par M. Gaja lors d'une séance du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, de constituer un groupe de travail qui serait chargé de se prononcer sur l'opportunité d'un examen par la Commission de la question du pétrole et du gaz naturel et les modalités de cet examen, compte tenu notamment des vues divergentes exprimées par les États à la Sixième Commission à propos de la suite des travaux sur les ressources naturelles partagées. À son avis, la Commission devrait faire preuve de prudence et commencer par examiner une série de questions liées au sujet du pétrole et du gaz naturel, comme celle de la conclusion d'accords entre les gouvernements et des entités privées en vue de l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz avant d'aller plus loin.

37. En ce qui concerne la forme que devrait revêtir le projet d'articles sur les aquifères transfrontières, M. McRae estime qu'il ne devrait pas s'agir d'un traité multilatéral car les problèmes posés par le sujet sont essentiellement réglés par des accords régionaux ou bilatéraux. Il importe dès lors d'apporter aux États qui souhaiteraient conclure de tels accords l'assistance nécessaire et, à cet égard, un projet de principes ou une convention type semblerait plus approprié.

38. M. SABOIA partage l'avis de M. McRae selon lequel la forme finale du projet d'articles sur les aquifères transfrontières devrait être celle d'une convention type sur laquelle les États pourraient s'appuyer pour conclure des accords régionaux ou bilatéraux plus spécifiques. Une telle

option permettrait en outre de promouvoir la coopération entre les États en matière de ressources naturelles partagées.

39. Mme ESCARAMEIA, se référant aux observations de M. McRae sur l'opportunité pour la Commission d'engager des travaux sur le pétrole et le gaz naturel, rappelle qu'une étude de faisabilité a déjà été faite sur la question par un ancien membre de la Commission, M. Rosenstock, qui a conclu qu'il fallait entreprendre ces travaux<sup>210</sup>. Elle souhaiterait que ce document soit distribué aux membres du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, de même que le texte de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a chargé la Commission d'étudier la question des «ressources naturelles partagées» afin qu'ils puissent vérifier si la nature des ressources dont il s'agit y est ou non mentionnée<sup>211</sup>. Elle fait observer à ce propos que, conformément à l'alinéa 3 de l'article 18 du règlement intérieur de la Commission, celle-ci est tenue d'accorder la priorité à toute demande d'étude formulée par l'Assemblée générale.

40. M. WISNUMURTI souhaiterait que M. McRae apporte des précisions sur la proposition de création d'un groupe de travail sur la question du pétrole et du gaz naturel qui aurait été faite par M. Gaja. Il lui semble que ce dernier avait en fait suggéré que le Secrétariat réalise une étude approfondie de la question, y compris de la pratique des États en la matière, ce qui serait approprié. Pour sa part, il estime que le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées devrait continuer d'examiner si la Commission doit ou non traiter du sujet du pétrole et du gaz naturel. Il semble d'ailleurs que ses membres soient parvenus à un consensus sur la question.

41. Quant à la forme finale du projet d'articles, M. Wisnumurti partage l'avis de M. McRae selon lequel il serait souhaitable que la Commission aborde la question sans plus tarder ou sollicite les vues des États sur ce point car la décision prise à ce sujet aura une incidence sur ses travaux.

42. M. KEMICHA approuve les deux propositions faites par M. McRae, la première visant à créer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier la question de l'opportunité de travaux sur la question du pétrole et du gaz naturel en tant que ressources «partagées» et la deuxième, tendant à ce que la forme finale du projet d'articles soit une convention type plutôt qu'un traité multilatéral.

43. M. CANDIOTI dit que le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées n'a pas encore décidé si la Commission doit engager des travaux sur le pétrole et le gaz naturel de sorte qu'il ne semble pas opportun d'aborder en plénière des questions qui sont encore en suspens. La proposition de M. Gaja consistait à demander au Secrétariat de réaliser une étude préliminaire de la pratique des États et des accords existants en matière de pétrole et de gaz naturel et n'a pas encore fait l'objet d'un examen approfondi.

44. En ce qui concerne la forme finale du projet d'articles, M. Candiotti tient à souligner qu'en première lecture, la Commission a adopté un projet de principes généraux dont l'objet consiste précisément à encourager les États, notamment les États des aquifères transfrontières,

<sup>210</sup> *Annuaire... 2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe, p. 147 et 148.

<sup>211</sup> Résolution 57/21 en date du 19 novembre 2002, par. 2.



à conclure des accords régionaux ou bilatéraux complémentaires plus spécifiques et détaillés. Le projet adopté reconnaît donc pleinement l'importance des règles établies par les États à l'échelon régional ou bilatéral.

45. M. PERERA dit tout d'abord que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières préserve l'équilibre entre le principe de l'utilisation raisonnable et équitable des aquifères et l'obligation qui en découle de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère d'une part et d'assurer la protection, la préservation et la gestion des formations aquifères transfrontières d'autre part. Il prévoit également des mesures à la fois générales et plus spécifiques visant à promouvoir la coopération internationale.

46. En ce qui concerne les rapports entre les travaux relatifs aux aquifères transfrontières et les travaux futurs sur le pétrole et le gaz naturel, M. Perera dit qu'il a lu avec intérêt les explications données par le Rapporteur spécial aux paragraphes 13 à 15 de son quatrième rapport sur les ressources naturelles partagées. Il rappelle que lors du débat sur la question à la Sixième Commission, certaines délégations ont été d'avis que la Commission ne devrait pas renoncer à élaborer un ensemble de règles applicables à toutes les ressources naturelles partagées, y compris le pétrole et le gaz naturel (A/CN.4/577, par. 24). M. Perera approuve donc dans ses grandes lignes la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission procède à l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, et le mène à son terme. Dans le même temps, l'idée que le Secrétariat réalise une étude indépendante sur la pratique des États et les normes existantes sur le pétrole et le gaz naturel lui semble intéressante car elle permettrait à la Commission de disposer des orientations nécessaires pour prendre une décision éclairée sur la question. Les travaux sur le pétrole et le gaz naturel pourraient aboutir à un nouveau projet d'articles ou à un nouveau chapitre du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, sans que cela ne mette en cause le travail précieux d'ores et déjà accompli par la Commission sur les eaux souterraines.

47. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ souscrit pleinement à l'avis selon lequel le Secrétariat devrait réaliser une étude sur la pratique des États en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel afin que la Commission dispose de toutes les informations nécessaires pour mener à bien ses travaux sur la question, dans le cadre du Groupe de travail actuel sur les ressources naturelles partagées, de sorte qu'il ne semble pas utile de créer à cette fin un nouveau groupe de travail. Il n'en demeure pas moins que, comme le souligne à juste titre le Rapporteur spécial, le sujet du pétrole et du gaz naturel pose des questions spécifiques liées à l'emplacement des gisements – situés pour la plupart sur le plateau continental – et aux problèmes écologiques particuliers posés par leur exploitation, en particulier celui de la préservation du milieu marin. Tout en soulignant que certaines dispositions du droit des aquifères transfrontières non alimentés présentent un intérêt pour l'examen de la question du pétrole et du gaz naturel, le Rapporteur spécial fait également observer que la majorité des règles qui seront élaborées dans ce domaine ne s'appliqueront pas aux eaux souterraines. Il aboutit donc à la conclusion que la Commission devrait procéder à l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, et le mener à son

terme, indépendamment des travaux qu'elle consacrerait au pétrole et au gaz naturel. M. Vázquez-Bermúdez approuve cette proposition.

48. Mme XUE regrette que de manière générale, les États n'accordent pas suffisamment d'importance à la question des ressources naturelles partagées, comme en témoigne le peu d'accords conclus en la matière, l'Arrangement relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978, n'étant qu'un cas isolé<sup>212</sup>. Quant aux règles internationales relatives aux eaux souterraines, elles sont dans une large mesure semblables aux règles relatives aux cours d'eau internationaux. Par conséquent, Mme Xue estime qu'il est de la plus haute importance que la Commission poursuive ses travaux en la matière.

49. Pour ce qui est de la forme finale du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, Mme Xue pense qu'il est un peu prématuré d'aborder la question et rappelle que ce sont les États qui auront le dernier mot à ce sujet, la Commission ne pouvant en la matière que faire des propositions. Cela étant, il semblerait opportun de s'orienter vers un accord type. Par ailleurs, Mme Xue appuie les observations faites par le Rapporteur spécial aux paragraphes 14 et 15 de son quatrième rapport et estime nécessaire qu'une étude soit réalisée sur la question du pétrole et du gaz naturel pour que la Commission puisse décider, en toute connaissance de cause, de l'approche qu'il convient d'adopter sur ce sujet, distinct de celui des eaux souterraines.

50. M. HMOUD dit qu'il existe des différences importantes non seulement entre les aquifères transfrontières et les ressources transfrontières en pétrole et en gaz naturel, mais aussi dans la façon dont cette dernière question est abordée par les États, c'est-à-dire sous l'angle des nécessités économiques et industrielles, ce qui a pu les conduire dans certains cas à la conclusion d'arrangements multilatéraux ou bilatéraux de coopération et d'exploitation. Les principes généraux énoncés dans le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières pourraient être utiles pour l'établissement d'un régime juridique du pétrole et du gaz naturel, à condition d'être adaptés à ce type de ressources. Ce régime juridique devrait reprendre les règles déjà en vigueur en la matière et couvrir les domaines dans lesquels les États ne parviennent généralement pas à s'accorder, en évitant les questions qui suscitent des tensions politiques et économiques entre les États qui partagent ces ressources.

51. En ce qui concerne la future approche par la Commission du sujet des ressources naturelles partagées, M. Hmoud appuie la proposition tendant à ce que, après avoir reçu les commentaires des États sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture, la Commission entreprenne l'examen de ce projet en seconde lecture tout en étudiant dans le même temps la doctrine et la pratique des États concernant le pétrole et le gaz naturel.

*La séance est levée à 12 h 40.*

<sup>212</sup> Voir *Annuaire...* 2004, vol. II (1<sup>re</sup> partie), deuxième rapport du Rapporteur spécial, document A/CN.4/539 et Add.1, annexe IV, sect. C, p. 292, par. 13.